

Charte des Associations de l'Université PSL

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu la convention de dévolution de l'IDEX PSL, n° ANR-1°-IDEX-0001, signée le 31 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Université PSL ;

Préambule

Avec plus de 300 associations, clubs et initiatives étudiantes, l'Université PSL est le lieu d'une vie étudiante et de campus dense, à la fois à l'échelle de ses établissements-composantes, et de plus en plus, grâce à la création d'associations et de clubs PSL, à l'échelle de l'université. Afin d'encourager et de pérenniser l'existence de cette vie associative inter-campus, l'Université PSL mets à disposition de ses associations un ensemble de services tels que la domiciliation de leur siège, l'accès aux locaux et aux salles de réunion ou encore des financements les Appels à Initiatives Etudiantes.

Cette charte a pour objectif d'encadrer la vie associative en contribuant activement à son développement, d'informer les responsables associatifs des services qui leurs sont offerts ainsi que des obligations qui sont les leurs.

La signature de cette charte est nécessaire pour prétendre à la signature d'une convention avec l'université, notamment l'obtention d'une subvention consentie par toute instance de l'université, de la domiciliation d'une association, ou toute autre procédure simplifiée à destination des associations étudiantes.

Article 1 – Définition d'une association étudiante PSL

Est considérée comme association étudiante de l'Université PSL, une association à but non lucratif selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont la majorité au moins des membres du bureau ou de l'organe délibérant assimilé sont des étudiants de l'Université PSL. L'objet social de l'association doit nécessairement être tourné vers les étudiants, la communauté universitaire ou de la vie universitaire et de campus de l'Université PSL ou participer au rayonnement de l'Université PSL.

Les associations PSL sont des associations de l'Université PSL, ou des associations inter-établissements ou dont les activités sont ouvertes à l'ensemble de la communauté PSL. Les associations ayant pour but l'animation de la vie de campus d'un établissement en particulier sont rattachées aux dits établissements. Pour être éligible aux services ci-dessous (article 2), une association -ou un club- doit être rattachée / reconnue ou domiciliée à PSL ou dans l'un des établissements composante ou partenaire de PSL.

Les associations de PSL se doivent d'adopter un fonctionnement démocratique et transparent, notamment par l'organisation *a minima* annuelle d'Assemblées Générales, ou un bilan financier et moral doit être voté.

Article 2 – Engagement de PSL vis-à-vis des associations étudiantes

2.1 Domiciliation

L'Université PSL s'engage à mettre à disposition des associations le demandant une adresse de courrier, via une procédure de domiciliation (annexe 1), et sous réserve de l'accord du président de l'université, et de la commission de domiciliation PSL.

2.2 Communication

L'Université PSL s'engage à relayer, dans la mesure du possible et en accord avec les contraintes éditoriales des différents supports de communication de PSL, les initiatives étudiantes de l'association signataire. En retour, l'association s'engage à informer PSL des initiatives qu'elle souhaite voir relayées.

2.3 Assistance et aide

PSL met à disposition et met à jour régulièrement des contenus tutoriels sur la gestion des associations, et propose, via l'adresse mail vieetudiante@psl.eu une assistance administrative aux associations le souhaitant.

2.4 Appels à Initiatives Etudiantes

PSL met en place deux fois par ans des Appels à Initiatives Etudiantes (AIE) ouverts à toutes les associations et clubs de PSL, de ses composantes et partenaires. Ces Appels ont pour objectif de financer les initiatives étudiantes à destination de l'ensemble de la communauté PSL. Leur organisation est régie par le règlement général d'organisation approuvée par le conseil d'administration.

La signature de cette charte n'engage pas PSL à la mise à disposition de subventionnements.

2.5 Espaces associatifs

PSL disposera, à partir de l'automne 2022, d'espaces dédiés à la vie associative, composés notamment d'espaces de travail et de réunion, ainsi que d'espaces modulables à destination des activités associatives. Ces espaces peuvent faire l'objet d'une réservation par les associations signataires, sous réserve d'une autorisation préalable de l'université et dans la mesure de leur disponibilité, de leurs horaires d'ouverture et de la nature des activités organisées.

2.6 Evènements

Tout évènement de l'association financé, même partiellement, organisé ou coorganisé avec l'Université PSL devra faire l'objet d'une fiche évènement (annexe n°3) transmis au service vie étudiante.

L'Association aura souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que l'ensemble des risques ayant trait à l'évènement.

Article 3 – Engagement des associations étudiantes vis-à-vis de PSL

3.1 Information et transparence

L'Association signataire s'engage à fournir à PSL une description de ses activités, et à tenir au courant le service vie étudiante de tout changement dans les contacts de l'association, dans les objectifs de celles-ci, et, éventuellement, dans le cas de sa dissolution.

L'association s'engage à transmettre à PSL un calendrier prévisionnel de ses activités se déroulant sur l'année universitaire. Elle informera PSL des éventuelles modifications au fur et à mesure de l'année universitaire.

En cas de changement de bureau, cette charte devra être renouvelée. Une campagne d'information annuelle sera menée à cet effet.

Les contacts, ainsi que les sites et comptes réseaux sociaux officiels des associations devront être signalés au service vie étudiante, afin de pouvoir les relayer. Tout changement de comptes devra être signalé.

3.2 Responsabilité

3.2.1 Egalité – Respect de la personne

L'Université PSL veille à l'application de la loi qui interdit et sanctionne toutes formes de discriminations ainsi que l'application de la loi qui interdit le bizutage, et toute autre forme de traitements humiliants ou dégradants pour les personnes, quel que soit le lieu où ils se déroulent. A ce titre, l'association signataire s'engage à :

- appliquer les dispositions relatives à la lutte contre les discriminations conformément à l'article 225-1 du Code pénal (annexe n°1) ;
- appliquer les dispositions relatives à la lutte contre le bizutage prévues à l'article 225-16-1 du Code pénal (annexe n°1) ;
- à former ses membres dans le cadre des formations des responsables associatifs proposées par PSL.

3.1.2 Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

L'Université PSL est engagée dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. A ce titre, elle veille à la prévention et à la lutte contre le harcèlement sexuel et toute forme de violences sexistes et sexuelles. L'association s'engage à appliquer et garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives en la matière, dont celles rappelées à l'annexe n°1, lors des activités et événements organisés par elle, qu'ils se tiennent dans les locaux de PSL ou à l'extérieur.

3.2.2 Organisation d'événements

L'Université PSL exige toutes les garanties nécessaires à la maîtrise des risques lors des événements organisés par l'association, qu'ils se tiennent dans les locaux de PSL ou à l'extérieur. A ce titre, l'association signataire s'engage à :

- appliquer les dispositions relatives à la consommation et/ou à la vente d'alcool prévues aux articles L. 3322-1 et suivants du Code de la santé publique (annexe n°2) ;
- déclarer l'événement organisé en remplissant la fiche événement (annexe n°3) ;
- respecter les règles et réglementations en vigueur dans les établissements de PSL, toute manifestation à l'initiative de l'association devra être soumise à l'autorisation de l'établissement qui l'héberge ;
- informer ses membres des formations proposées par PSL et/ou ses établissements, et faire suivre des formations de prévention à son bureau.

3.3 Communication

3.3.1 Dans le cadre d'actions en partenariat, dans des locaux prêtés par PSL ou quand l'association représente PSL à l'extérieur, le logo PSL devra figurer sur les supports de communication. Le logo sera mis à disposition des associations à leur demande.

3.3.2 PSL pourra utiliser les supports et les contenus visuels de l'association dans le cadre de la présentation générale de ses actions ou de promotion sur tout support matériel ou immatériel.

3.3.3 PSL pourra héberger ou donner un point d'entrée au site de l'association à partir de son site internet.



3.3.4 L'association signataire se devra d'être vigilante quant aux droits de propriété intellectuelle, notamment en matière de droit à l'image, en vue de la reproduction et de l'utilisation des personnes physiques identifiables ayant fait l'objet d'une captation (photo, vidéo ...) dans le cadre des activités de l'association.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour PSL, La Vice-Présidente Vie étudiante et Responsabilité Sociale Florence BENOIT MOREAU	Pour Le président/la présidente/les co-présidents Prénom(s) NOM(S)
--	--



Annexe 2 – Disposition légales

Sur les discriminations

Article 225-1 du Code pénal

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Sur le bizutage

Article 225-16-1 du Code pénal

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 225-16-2 du Code pénal

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 225-16-3 du Code pénal

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-16-1 et 225-16-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 4° et 9° de l'article 131-39.

Sur le harcèlement sexuel

Article 222-33 du Code pénal



I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Les agressions sexuelles et le viol :

Article 222-22 du Code pénal

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Article 222-22-1 du Code pénal

La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci a sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Article 222-22-2 du Code pénal

Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte.

Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Article 222-23 du Code pénal

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-23-1 du Code pénal

Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Article 222-24 du Code pénal

Le viol défini à l'article 222-23 est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

3° bis Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9° (abrogé)

10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;

11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

- 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
- 14° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- 15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Article 222-27 du Code pénal

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 222-28 du Code pénal

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure, une lésion ou une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- 2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- 3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;
- 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;
- 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
- 10° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
- 11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

Sur la consommation et la vente d'alcool

Article L3322-1 du Code de la santé publique

Une personne ou une entreprise, se livrant à la fabrication ou à l'importation d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, effectuer en double exemplaire, à l'administration des contributions indirectes, une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destinée. L'un des exemplaires de cette déclaration est transmis par l'administration des contributions indirectes au ministre chargé de la santé.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes.

La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif.

Article L3322-2 du Code de la santé publique



Aucune des boissons mentionnées à l'article L. 3322-1 ne peut, en France, et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Article L3322-3 du Code de la santé publique

Sont interdites en France, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

- 1° Des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
- 2° Des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
- 3° Des bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Article L3322-4 du Code de la santé publique

Comme il est dit à l'article 347 du code général des impôts, ci-après reproduit :

" Sont prohibées la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires dont les caractères sont déterminés par décret. "

Article L3322-5 du Code de la santé publique

Il est interdit à un producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, ainsi qu'aux producteurs ou fabricants d'anéthol, de procéder à la vente ou à l'offre, à titre gratuit desdits produits à toutes personnes autres que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaires vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

La revente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces catégories à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnance médicale et doivent inscrire les prescriptions qui les concernent sur leur registre d'ordonnances.

Sans préjudice des interdictions mentionnées au 2° de l'article 1812 du code général des impôts, sont fixées par décret pris en conseil des ministres les conditions dans lesquelles les essences mentionnées à l'alinéa premier du présent article ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, peuvent, sous quelque forme que ce soit, être importées, fabriquées, mises en circulation, détenues ou vendues.

Article L3322-6 du Code de la santé publique

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes.

Article L3322-7 du Code de la santé publique

Les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne peuvent vendre ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce local, les boissons comprises dans les troisième, quatrième et cinquième groupes définis par l'article L. 3321-1.

Ces coopératives ne peuvent être assorties d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de troisième ou quatrième catégorie.

Toute infraction dûment constatée aux dispositions du premier alinéa du présent article est sanctionnée par le retrait immédiat de la licence à emporter accordée à la coopérative en cause.

Article L3322-8 du Code de la santé publique

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

Article L3322-9 du Code de la santé publique

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable.

Article L3322-10 du Code de la santé publique

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont réglementées les modalités de la mise en vente des spiritueux titrant plus de 30 degrés d'alcool.

Article L3322-11 du Code de la santé publique

Sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Académie nationale de médecine :

1° Les modalités de fabrication, de détention en vue de la vente, de mise en vente et de vente de toute boisson mentionnée à l'article L. 3321-1, dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou un autre produit d'origine végétale ;

2° La liste des substances mentionnées au 1°, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs.

Il ne peut être en rien dérogé par ces textes aux dispositions établies par les décrets en Conseil d'Etat pris en application des articles L. 214-1, L. 215-1 et L. 215-4 du code de la consommation.

Annexe 3 – Fiche Evènement

N° ... /2021

Organisation d'événements festifs ou d'intégration étudiants

Fiche à transmettre à la Vie étudiante :

vieetudiante@psl.eu

Evénements organisés sur campus : 8 semaines avant l'événement si public attendu supérieur à 200 personnes / 6 semaines si public attendu inférieur à 200 personnes

Evénements extérieurs aux campus : 3 semaine maximum avant l'événement

INTITULE DE L'EVENEMENT

Cliquez ici pour taper du texte.

ORGANISATEUR

Cliquez ici pour taper du texte.

DATE(S) de l'événement

Cliquez ici pour taper du texte.

SITE sur campus	ETABLISSEMENT	Salle(s)
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.

OU

SITE extérieur au campus	ETABLISSEMENT (bar, discothèque, camping, chapiteau, en extérieur etc...)	Localité
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.

	NOM	PRENOM	TEL	ADRESSE MAIL
Responsable de l'organisation de l'évènement	Cliquez ici pour taper du texte.			

Description de l'évènement (le cas échéant, joindre à cette fiche un descriptif détaillé) :

Cliquez ici pour taper du texte.

ORGANISATEURS / PRESTATAIRES EXTERIEURS		PUBLICS	
Effectif de l'équipe organisatrice	Cliquez ici pour taper du texte.	Nombre de personnes attendues	Cliquez ici pour taper du texte.
Public concerné	Cliquez ici pour taper du texte.	Public concerné	Cliquez ici pour taper du texte.
Tranches Horaires d'occupation : Cliquez ici pour taper du texte.		Tranches Horaires d'occupation : Cliquez ici pour taper du texte.	

DATE DE DEPOT DE LA DEMANDE : Cliquez ici pour entrer une date.

Assurance(s) spécifique(s) : N° de contrat Cliquez ici pour taper du texte.

DEMANDES SPECIFIQUES (si évènement organisé sur un des campus)

- **Matériel déjà sur place** : Cliquez ici pour taper du texte.
- **Mise à disposition d'espaces ou de locaux supplémentaires** : Cliquez ici pour taper du texte.
- **Matériel supplémentaire** : Cliquez ici pour taper du texte.
- **Autres** : Cliquez ici pour taper du texte.

Demande d'autorisation de consommation d'alcool (si l'évènement se déroule sur un campus PSL)
: OUI NON

Licence de vente d'alcool obligatoire sauf si vous passez par un professionnel détenteur d'une des licences :

Structure détentrice de la licence Cliquez ici pour taper du texte.

Catégorie détentrice de la licence (I à IV) Choisissez un élément.

- **Droit SACEM:**

Si la musique est présente lors de votre manifestation, vous devez obtenir une autorisation et payer une redevance qui diffère selon les conditions d'organisation, voir tarifs sur le site de la SACEM <https://www.sacem.fr/>

Déclaration faite auprès de la SACEM ?
OUI NON

Cliquez ici pour taper du texte.

ÉLÉMENTS LIÉS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Présence d'organisateur titulaires d'un brevet PSC1 ? OUI
 NON

Si oui, effectif et coordonnées ? Cliquez ici pour taper du texte.

Contact du responsable sécurité du site OUI
 NON

Si oui, coordonnées ? Cliquez ici pour taper du texte.

ÉLÉMENTS LIÉS À LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DES RISQUES

- Présence d'un débit de boisson ? OUI
NON
- Présence de barmans professionnels ? OUI
NON

Descriptif du dispositif de distribution de boissons alcoolisées (soumis à autorisation sur les campus) et non alcoolisées (quantités, prix, gestion du bar...) :

Cliquez ici pour taper du texte.

- Dispositif de sécurité routière ? OUI
NON
- Si oui, lequel ? Cliquez ici pour taper du texte.

- Moyens de sensibilisation aux risques liés à l'alcool et aux substances psychoactives ? OUI
NON
- Si oui, lesquels Cliquez ici pour taper du texte.

Autres dispositifs de prévention mis en place (stand d'information sur les conduites à risques, distribution de préservatifs, bouchons auditifs, ...)

Cliquez ici pour taper du texte.

EVENEMENTIEL RESPONSABLE

- Mettre en place des consignes sur le verre et utiliser des éco cups. OUI
NON
- Ne pas utiliser ou limiter de plastique jetable. OUI
NON
- Limiter la présence de flyer, affiches et impressions OUI
NON



Description de l'évènement détaillé :

Empty rectangular box for detailed event description.

